## Ą

## PREFECTURE d'INDRE et LOIRE Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation

REPUBLIQUE FRANÇAISE

4ème Bureau

Réglementation Economique

JP.PM

2ème classe - nº 10 312

## ARRETÉ

autorisant les Etablissements COUSIN-MALBRAN à installer dans la zone industrielle de CHINON un atelier de vermissage.

Le Préfet d'Indre et Loire, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret nº 64-303 du 1er Avril 1964 ;
- VU la demande présentée par la S.A. COUSIN-MALBRAN, dont le siège social est Route de Cravant à CHINON, en vue d'être autorisée à installer dans la zone industrielle de CHINON un atelier de vermissage par application rideau pour sa fabrique de meubles, visée sous le nº 81 c de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et rangée en 3ème classe;
- VU les plans et documents produits à l'appui ;
- VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements classés ;
- VU les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle ladite demande a été soumise ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 Janvier 1971

## Arrête

Article Premier - La Société Anonyme COUSIN-MALBRAN, dont le siège social est situé route de Cravant à CHINON, est autorisée à installer dans la zone industrielle de CHINON, un atelier de vernissage par application rideau (visé sous le nº 405-B-30-a de la nomenclature des établissements dangereur, insalubres ou incommodes).

Article 2 - Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1°) L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2°) L'atelier d'application des vernis sera construit en matériaux résistant au feu, sans autres bois apparents que les grosses pièces de charpente qui seront revêtues d'un enduit ignifuge. Le sol sera imperméable et incombustible. Les portes, au nombre de deux au moins, seront munies de fermetures automatiques, s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc).

3°) L'atelier ne commandera aucune porte de dégagement quelconque. Il ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés, sauf si ces locaux ont un dégagement indépendant et si le plancher haut de l'escalier est fait de matériaux résistant au feu capables de s'opposer à la propagation d'un incendie.

L'atelier pourra donc, le cas échéant, être installé dans l'étage supérieur du bâtiment.

4°) La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, ces vapeurs seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

Les vapeurs provenant de l'aération des étuves seront évacuées dans les mêmes conditions.

5°) Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtre, etc..) pourra être exigé si en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

6°) L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est inter d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit, l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" etc.. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type sera présentée par l'exploitant, qui fera établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés.

- 7°) Un coupe-circuit multipolaire, placé au denors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.
- 8°) Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (eau, air, vapeur d'eau) la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier, si se local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

- 9°) Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.
- 10°) On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer, ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampes à souder ou d'appareil à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.
- 11°) On ne conservera dans l'atelier que les quantités de vernis nécessaires pour le travail de la journée et dans les cabines celle pour le travail en cours.
- 12°) Le local comprenant le stock de vermis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement.

- 13°) Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'atelier des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).
- 14°) L'application de vernis à base d'huiles deccatives est interdite dans l'atelier.
- 15°) L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...
- 16°) Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc.. seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bauit ou par les trépidations.
- 17°) S'il y a un atelier de séchage ou de cuisson classable il devra, avant son exploitation, faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation suivant sa classe.
- 18°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc..). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

Article 3 - L'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement au permissionnaire telles conditions qu'elle croirait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 — L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre : permis de construire, permission de voirie, réglements d'hygiène, lutte contre le bruit lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.

Article 6 - Le présent arrêté cessera de produire effet quand l'établissement n'aura pas été ouvert dans un délai de trois ans, ou n'aura pas été exploité pendant deux armées consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 7 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de but intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département par les soins de M. le Maire. Il sera adressé à la Préfecture (1ère Direction - 4ème Bureau) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les Inspecteurs des Etablissements classés et le Maire de CHINON, sont chargés chacum en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de M. le Maire.

Fait à TOURS, le 18 Février 1971 Le Préfet,

> Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

> > Jacques COURQUIN

Pour Ampliation Le Chef de Bureau